

Règlement de zonage no 90-58

Chapitre 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES, AUX AFFICHES ET AUX PANNEAUX-RÉCLAME

8.1 Enseignes prohibées sur tout le territoire

- a) Sauf dans le cas d'une élection ou d'une consultation populaire et sauf pour les bannières autorisées en vertu de l'article 8.12.5 ci-dessous, les affiches en papier, en carton ou autre matériau non-rigide ou non durable apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre sont prohibées sur tout le territoire de la Ville.
- b) Sauf dans les cas prévus à l'article 8.12.5 ci-dessous, les enseignes portatives, de type "sandwich" ou autre, de même que les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la Ville; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme telles que l'on peut la confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans le territoire circonscrit par un cercle de 53 mètres (173,8') de rayon dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rue.
- d) Les enseignes clignotantes (à éclat) sont prohibées sur tout le territoire de la Ville, qu'elles soient installées à l'extérieur du bâtiment, ou placées à l'intérieur de façon à être visibles de l'extérieur.
- e) La disposition d'objets, à des fins publicitaires, sur un ou des poteau(x) ou sur le toit d'un bâtiment est prohibée.
- f) L'utilisation de ballons ou de tout autre objet gonflable pour fins de réclame publicitaire est prohibée, sauf lors de manifestations culturelles ou sportives occasionnelles autorisées par résolution du Conseil.
- g) Les enseignes mobiles, rotatives ou autres, les enseignes qui comportent des pièces mobiles, ainsi que les enseignes qui émettent des sons, sont prohibées sur tout le territoire de la Ville.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.2 Panneaux-réclame

Les panneaux-réclame sont prohibés sur tout le territoire de la Ville sauf dans les cas suivants:

- a) Sont permis les panneaux-réclame qui émanent de l'autorité publique ou ceux qui ont trait à
 - i) une élection ou une consultation populaire en vertu d'une loi de la législature, telle que définie au règlement 95-56 sur l'affichage en période électorale,

- ii) la signalisation d'un projet de développement domiciliaire en cours sur le territoire de la Ville, à raison d'un par projet, d'une superficie maximale de 25 mètres carrés (269,1 pieds carrés),
 - iii) l'identification de clubs sociaux, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés (53,8 pieds carrés); un même club social ne peut être mentionné sur plus de deux panneaux-réclame sur l'ensemble du territoire de la Ville;
- b) Aucun panneau-réclame dérogatoire au présent règlement et existant au moment de son entrée en vigueur ne peut être agrandi ou remplacé.
 - c) Les articles 8.3, 8.4, 8.6, 8.7, 8.8 et 8.9 s'appliquent aux panneaux-réclame comme s'il s'agissait d'enseignes.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.3 Implantation des enseignes

- a) A moins de conditions plus restrictives dans les dispositions particulières, les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur le mur de la façade principale du bâtiment, soit fixées au mur de la façade principale du bâtiment de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un muret ou sur un ou des poteau(x) dans la marge avant, soit apposées à plat sur les faces verticales d'une marquise de la façade principale, soit peintes sur un auvent.
- b) Aucune enseigne ne peut être installée derrière une fenêtre; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant pour les magasins d'alimentation, les concessionnaires d'automobiles ou les autres établissements commerciaux, les placards temporaires qui n'occupent pas plus de 20% de la superficie de la fenêtre, non plus que les filigranes de néon; ces filigranes doivent cependant être comptés comme une enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment et leur superficie doit être calculée selon les dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 8.6.
- c) Aucune enseigne sur muret ou sur poteau ne peut être implantée
 - à moins de 2,0 mètres (6,6 pieds) de toute limite d'emprise d'une voie publique,
 - à moins de 1,0 mètre (3,3 pieds) de toute autre limite du terrain,
 - dans un triangle de visibilité par rapport à une intersection ou par rapport à une entrée charretière.
- d) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 mètre (4,9 pieds) depuis le bâtiment; aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- e) La longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de dix centimètres par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- f) La profondeur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 30 centimètres (12 pouces).
- g) Toute enseigne peinte directement sur un bâtiment, un toit, une mansarde, une corniche ou intégrée au matériau de parement est prohibée.

- h) Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère.
- i) Aucune enseigne, aucune affiche, aucun panneau-réclame ne peut être installé sur une antenne, à quelque hauteur que ce soit.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

Amendement 90-58-32 (7 juillet 1996)

8.4 Hauteur des enseignes

- a) A moins de conditions plus restrictives dans les dispositions particulières, toute enseigne (autre qu'un drapeau) fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit; aucune enseigne ne peut être apposée sur un toit (sauf sur la partie en mansarde d'un toit, en autant qu'elle n'excède pas les limites de cette partie en mansarde), sur une corniche, sur un escalier, devant une porte ou une fenêtre, ou sur un appentis de mécanique.
- b) La hauteur totale d'une enseigne sur poteau(x) ne peut excéder la plus petite des deux dimensions suivantes:
 - 4,6 mètres (15,0 pieds),
 - la hauteur du bâtiment principal.
- c) Dans le cas d'une enseigne apposée sur un muret, la hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre (4,9 pieds), et si l'enseigne est implantée sur le dessus du muret, la hauteur du tout ne peut excéder 2,0 mètres (6,6 pieds).

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.5 Message de l'enseigne

- a) Le message de l'enseigne ne peut contenir que le logo et l'identification commerciale de l'établissement, les marques de commerce et les services offerts; le message d'une enseigne ne peut en aucun cas comporter plus de cinq éléments d'information.
- b) La proportion maximale du message indiquant les marques de commerce du produit est de 20% de la superficie totale de l'enseigne.
- c) Un numéro de téléphone ou un groupe de numéros de téléphone ne doit jamais occuper plus de 10% de la superficie d'une enseigne.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.6 Calcul de la superficie des enseignes

- a) Lorsqu'une enseigne implantée sur un muret ou sur un ou des poteau(x) est lisible sur deux côtés et que les deux côtés sont identiques, la superficie considérée est celle d'un seul des deux côtés, à la condition que l'épaisseur moyenne de l'enseigne entre ces deux côtés n'excède pas 30 centimètres; si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, la superficie de chaque côté additionnel est considérée dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne, que ce côté additionnel soit identique ou non à un autre côté.

- b) Dans le cas d'une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité.
- c) Dans le cas de filigranes de néon installés dans une fenêtre, la superficie considérée est celle de la surface délimitée par le filigrane; si le filigrane suit le périmètre de la fenêtre, la superficie considérée est celle de la fenêtre dans son entier.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.7 Éclairage et entretien

- a) Lorsqu'une enseigne ou un panneau-réclame est illuminé par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.
- b) Tout panneau-réclame ou enseigne doit être maintenu propre et ne présenter aucun danger.
- c) Les ampoules électriques grillées, les tubes luminescents et les filigranes au néon défectueux ou ne fonctionnant plus doivent être remplacés.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.8 Modification d'une enseigne dérogatoire

- a) Une enseigne peut être dérogatoire au présent règlement du fait de sa construction (dimensions, hauteur, implantation, matériaux, éclairage ou tout autre paramètre physique), du fait de son message ou du fait de son existence (en excédent du nombre d'enseignes permises).
- b) Une enseigne dérogatoire du fait de sa construction ne peut être modifiée que quant à son message; elle peut être entretenue, c'est-à-dire repeinte et consolidée, ses ampoules peuvent être remplacées, mais ne peut être rénovée ou restaurée autrement que pour la rendre intégralement conforme au présent règlement; aucune de ses composantes physiques autre que le panneau sur lequel est peint le message ne peut être remplacée, même sous prétexte qu'un tel remplacement rendrait l'enseigne moins dérogatoire.
- c) Une enseigne dérogatoire du fait de son message ne peut être modifiée que pour rendre son message intégralement conforme au présent règlement.
- d) Une enseigne dérogatoire du fait de son existence ne peut être modifiée, ni remplacée, que ce soit quant à sa construction ou quant à son message.
- e) Lors d'un changement d'usage, même si le nouvel usage fait partie de la même classe d'usages, toute enseigne dérogatoire du fait de son message doit être rendue conforme au présent règlement et toute enseigne en excédent du nombre d'enseignes permises doit être enlevée.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.9 Enlèvement des enseignes

Toute enseigne (incluant son support, son poteau ou son attache) référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevée dans les trente jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.10 Enseignes autorisées dans toutes les zones

Sont autorisés sur tout le territoire de la Ville,

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique;
- b) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- c) Les enseignes implantées sur le site d'un futur projet de développement ou d'une future implantation, mais seulement aux conditions suivantes:
 - i) il ne peut y avoir qu'une seule enseigne à cet effet par projet,
 - ii) elle doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation,
 - iii) sa superficie ne peut excéder 10,0 mètres carrés (107,6 pieds carrés) dans le cas d'un projet résidentiel, et 13,5 mètres carrés (145,3 pieds carrés) dans le cas de tout autre type de projet,
 - iv) elle doit être implantée à au moins 6,0 mètres (19,7 pieds) de toute limite d'emprise de rue,
 - v) elle doit être enlevée dans les trente jours suivant le début des travaux ou dans les douze mois suivant l'émission du certificat d'autorisation requis pour ladite enseigne si les travaux ne sont pas encore commencés à cette date, selon la première éventualité.
- d) Les enseignes érigées sur le site d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, mais seulement aux conditions suivantes:
 - i) il ne peut y avoir qu'une seule enseigne à cet effet par projet,
 - ii) elle doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation,
 - iii) sa superficie ne peut excéder 10,0 mètres carrés (107,6 pieds carrés),
 - iv) elle doit être implantée à au moins 6,0 mètres (19,7 pieds) de toute limite d'emprise de rue,
 - v) elle doit être enlevée dans les trente jours suivant la fin des travaux ou dans les trois mois suivant l'émission du certificat d'autorisation requis pour ladite enseigne si les travaux ne sont pas encore commencés à cette date.

- e) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer, à raison d'une seule enseigne par rue sur laquelle le terrain a façade; la superficie d'une telle enseigne ne peut excéder 0,55 mètre carré (5,9 pieds carrés) pour une maison unifamiliale, un duplex ou un triplex, et 3,0 mètres carrés (32,3 pieds carrés) pour tout autre usage;
- f) les enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré (5,4 pieds carrés) indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité;
- g) les enseignes temporaires d'élection ou de consultation populaire, en autant qu'elles soient enlevées dans les dix jours suivant ladite élection ou consultation populaire;
- h) les enseignes temporaires annonçant une manifestation récréative, sportive, culturelle, religieuse ou patriotique, en autant que ladite manifestation ait été autorisée par résolution du Conseil, en autant que lesdites enseignes ne soient pas installées plus de deux semaines avant ladite manifestation et qu'elles soient enlevées dans les trois jours de la fin de ladite manifestation;
- i) les placards de cartes de crédit, d'une superficie maximale de 0,1 mètre carré (1,1 pied carré), à raison d'un maximum de trois par établissement;
- j) les menus de restaurants, d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré (2,2 pieds carrés), à raison d'un seul par établissement;
- k) les placards de théâtre ou de cinémas, d'une superficie maximale de 1,2 mètre carré (12,9 pieds carrés), à raison d'un seul par salle.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.11 Enseignes autorisées dans les zones résidentielles

Outre les enseignes autorisées en vertu de l'article 8.10, les seules enseignes autorisées dans les zones résidentielles sont, en autant qu'elles n'émettent pas de lumière,

- une enseigne d'une superficie maximale de 0,18 mètre carré (1,9 pied carré) et identifiant l'occupant d'une résidence unifamiliale ou l'occupant d'un seul des logements d'une habitation bi ou trifamiliale,
- une enseigne d'une superficie maximale de 0,60 mètre carré (6,5 pieds carrés) identifiant le nom d'une habitation multifamiliale, d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées,
- pour un usage commercial, industriel ou public jouissant de droits acquis, les enseignes qui seraient autorisées si ledit usage était situé dans une zone commerciale, industrielle ou publique.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.12 Enseignes autorisées dans les zones commerciales

8.12.1 Usages résidentiels

Outre les enseignes autorisées en vertu de l'article 8.10, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones commerciales, à la condition que l'usage pour lequel elles sont requises soit conforme au présent règlement ou qu'il jouisse de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire et en autant qu'elles fassent l'objet d'un certificat d'autorisation:

- i) les enseignes d'une superficie maximale de 0,18 mètre carré (1,9 pieds carrés) et identifiant l'occupant d'une résidence unifamiliale ou d'un seul des logements d'une habitation bi ou trifamiliale, à raison d'une seule par terrain,
- ii) les enseignes d'une superficie maximale de 0,60 mètre carré (6,5 pieds carrés) identifiant le nom d'une habitation multifamiliale, d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées, à raison d'une seule par terrain.

8.12.2 Établissement occupant à lui seul une structure détachée

a) Lot de rangée

- i) Un établissement occupant à lui seul une structure détachée située sur un lot de rangée a droit à une enseigne choisie parmi les suivantes:
 - une enseigne apposée à plat sur la façade de l'établissement et dont la superficie maximale est la plus grande de: 5% de la superficie de ladite façade ou 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés);
 - une enseigne fixée à la façade de l'établissement de façon à projeter perpendiculairement à ladite façade et dont la superficie maximale est la plus grande de: 2,5% de la superficie de ladite façade ou 3 mètres carrés (32,3 pieds carrés);
 - une enseigne apposée à plat sur une face verticale d'une marquise ou peinte sur un auvent et dont la superficie maximale est de 1,5 mètres carrés (16,1 pieds carrés);
 - une enseigne détachée du bâtiment et implantée sur un muret ou sur un ou des poteau(x) et dont la superficie maximale est la plus grande de: 0,15 mètre carré par mètre linéaire de largeur frontale du terrain ou 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés).
- ii) Si l'établissement n'utilise pas toute la superficie allouée pour l'enseigne autorisée en vertu de l'alinéa i), le pourcentage résiduel de cette superficie peut être utilisé pour une seconde enseigne; la superficie de cette seconde enseigne ne peut excéder la superficie maximale établie en i) pour le type d'enseigne choisi pour cette seconde enseigne, multipliée par ledit pourcentage résiduel.

Exemple: un établissement a droit à une enseigne apposée à plat de 5 mètres carrés, ou à une enseigne sur poteau(x) de 3 mètres carrés; si l'enseigne apposée à plat n'a que 4 mètres carrés, donc 80% de la superficie allouée, l'établissement a droit à une seconde enseigne; si cette seconde enseigne est une enseigne sur poteau(x), la superficie de cette enseigne ne pourra excéder 0,6 mètre carré, c'est-à-dire 20% de la

superficie établie en i), soit 20% de 3 mètres carrés; si cette seconde enseigne est peinte sur un auvent, sa superficie ne pourra excéder 0,3 mètre carré, soit 20% de 1,5 mètres carrés.

b) Lot de coin

- i) Un établissement occupant à lui seul une structure détachée située sur un lot de coin a droit, pour la première rue, à une enseigne choisie parmi celles qui sont énumérées à l'alinéa i) du paragraphe a) ci-dessus et, pour la seconde rue, à une enseigne choisie parmi les suivantes:
- une enseigne apposée à plat sur la façade de l'établissement et dont la superficie maximale est la plus grande de: 2,5% de la superficie de ladite façade ou 5 mètres carrés (53,8 pieds carrés);
 - une enseigne fixée à la façade de l'établissement de façon à projeter perpendiculairement à ladite façade et dont la superficie maximale est la plus grande de: 1,25% de la superficie de ladite façade ou 1,5 mètres carrés (16,1 pieds carrés);
 - une enseigne apposée à plat sur une face verticale d'une marquise ou peinte sur un auvent et dont la superficie maximale est de 0,75 mètre carré (8,1 pieds carrés).
- ii) Si l'établissement n'utilise pas toute la superficie allouée pour une enseigne autorisée en vertu de l'alinéa i) pour une rue donnée, le pourcentage résiduel de cette superficie peut être utilisé pour une seconde enseigne sur la même rue; la superficie de cette seconde enseigne ne peut excéder la superficie maximale établie en i) pour le type d'enseigne choisi pour cette seconde enseigne, multipliée par ledit pourcentage résiduel.

8.12.3 Immeuble occupé exclusivement par des bureaux

a) Identification des établissements

Aucun bureau situé dans un tel immeuble ne peut avoir d'enseigne individuelle, que cette enseigne soit apposée à l'extérieur du bâtiment ou installée derrière une fenêtre de façon à être vue de l'extérieur.

b) Identification de l'immeuble

- i) Un tel immeuble ne peut comporter qu'une enseigne identifiant seulement le nom de l'immeuble et son adresse, sans aucune mention des établissements qu'il contient; cette enseigne ne peut être qu'implantée sur un muret; si l'immeuble a façade sur plus d'une rue - si par exemple il est situé à une intersection - il peut comporter une telle enseigne par rue sur laquelle il a façade; lorsque deux ou plus de deux enseignes d'identification de l'immeuble sont autorisées, leurs superficies ne peuvent cependant être combinées en une enseigne dont les dimensions excèdent les dimensions maximales établies ci-après.

- ii) La superficie maximale d'une telle enseigne d'identification d'un immeuble implantée sur muret est la plus grande de: 0,15 mètre carré par mètre linéaire de largeur frontale du terrain mesurée du côté où l'enseigne doit être installée, ou 10,0 mètres carrés (107,6 pieds carrés).

8.12.4 Centre commercial avec ou sans bureau(x) à même ou immeuble de bureaux avec locaux commerciaux à même

a) Identification des établissements

- i) Aucun établissement situé à un plancher autre que le rez-de-chaussée ne peut comporter d'enseigne individuelle, que cette enseigne soit apposée à l'extérieur du bâtiment ou installée derrière une fenêtre de façon à être vue de l'extérieur.
- ii) Un établissement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, entre deux autres établissements, a droit à une seule enseigne, apposée à plat sur la façade de l'immeuble, et dont la superficie maximale est la plus grande de:
 - 5% de la superficie de la partie de la façade du bâtiment qui correspond à la façade de l'établissement, ou
 - 3,0 mètres carrés (32,3 pieds carrés).
- iii) Un établissement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, à l'extrémité d'une rangée d'établissements, a droit à deux enseignes apposées sur des façades différentes; la superficie maximale de ces enseignes est établie selon les dispositions de l'alinéa ii) qui précède.
- iv) La hauteur, les dimensions, le niveau d'apposition et l'encadrement des enseignes individuelles doivent être uniformes.

b) Identification de l'immeuble et des établissements qu'il contient

- i) Lorsque sa superficie locative totale de plancher excède 1 750 mètres carrés (18 837 pieds carrés), ou lorsqu'il comprend plus de cinq établissements, un tel immeuble peut comporter une enseigne identifiant le nom de l'immeuble, son adresse ainsi que les établissements qu'il comprend; cette enseigne ne peut être implantée que sur un muret ou sur un ou des poteaux; si l'immeuble a façade sur plus d'une rue - si, par exemple il est situé à une intersection - il peut comporter une telle enseigne par rue sur laquelle il a façade; lorsque deux ou plus de deux enseignes d'identification de l'immeuble sont autorisées, leur superficie ne peut cependant être combinée en une enseigne dont les dimensions excèdent les dimensions maximales établies ci-après.
- ii) La superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu de l'alinéa i) ci-dessus est la plus grande de:
 - 0,15 mètre carré par mètre linéaire de largeur frontale du terrain, ou
 - 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés).

- iii) Une partie de la superficie autorisée en vertu de l'alinéa ii) qui précède peut être utilisée pour identifier les établissements, mais seulement aux conditions suivantes:
- la superficie allouée à chaque établissement ne peut excéder 0,5 mètre carré (5,4 pieds carrés);
 - les composantes qui réfèrent à l'immeuble et les composantes qui réfèrent aux établissements doivent présenter au moins deux caractéristiques communes parmi les trois suivantes:
 - forme et dimensions,
 - couleur de fond et encadrement,
 - caractère, format et couleur du lettrage et des sigles.

8.12.5 Enseignes temporaires

a) Nouveaux établissements

Tout nouvel établissement commercial a droit, durant les six premiers mois de son exploitation, à l'une ou l'autre des enseignes suivantes:

- i) une enseigne portative de type "sandwich", dont la superficie de chacun des deux côtés n'excède pas 3 mètres carrés (32,3 pieds carrés); une telle enseigne ne doit pas émettre de lumière et doit être installée à l'intérieur des limites de la propriété, au niveau du sol;
- ii) une bannière dont la superficie n'excède pas 3 mètres carrés (32,3 pieds carrés), implantée à l'intérieur des limites de la propriété et à une hauteur n'excédant pas 6,0 mètres (19,7 pieds) au-dessus du sol.

b) Evénements spéciaux

Tout établissement commercial a droit, pour une période maximale d'une semaine deux fois par année, à l'utilisation d'une bannière conforme aux dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe a) qui précède.

8.12.6 Postes d'essence et stations-services

Dans le cas des postes d'essence et stations-services, l'identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes ou dans la superficie d'affichage autorisée; il est aussi permis, en sus de l'enseigne réglementaire, une enseigne d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré (10,8 pieds carrés) annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribuée par l'établissement, pourvu qu'elle n'émette pas de lumière.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

Amendement 90-58-32 (7 juillet 1996)

8.13 Enseignes autorisées dans les zones industrielles

8.13.1 **Conditions préalables**

Outre les enseignes autorisées en vertu de l'article 8.10, seules sont autorisées dans les zones industrielles les enseignes identifiant un établissement ou un complexe industriel, commercial ou public, à la condition que l'usage pour lequel elles sont requises soit conforme au présent règlement ou qu'il jouisse de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire, et en autant qu'elles ne portent pas d'identification commerciale autre que le nom de l'établissement qu'elles annoncent.

8.13.2 **Établissement occupant à lui seul une structure détachée**

a) *Lot de rangée*

- i) Un établissement occupant à lui seul une structure détachée située sur un lot de rangée a droit à une enseigne choisie parmi les suivantes:
 - une enseigne apposée à plat sur la façade de l'établissement et dont la superficie maximale est la plus grande de: 5% de la superficie de ladite façade ou 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés);
 - une enseigne détachée du bâtiment et implantée sur un muret ou sur un ou des poteau(x) et dont la superficie maximale est la plus grande de: 0,15 mètre carré par mètre linéaire de largeur frontale du terrain ou 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés);
- ii) si l'établissement n'utilise pas toute la superficie allouée pour l'enseigne autorisée en vertu de l'alinéa i), le pourcentage résiduel de cette superficie peut être utilisé pour une seconde enseigne; la superficie de cette seconde enseigne ne peut excéder la superficie maximale établie en i) pour le type d'enseigne choisi pour cette seconde enseigne, multipliée par ledit pourcentage résiduel.

Exemple: un établissement a droit à une enseigne apposée à plat de 5 mètres carrés, ou à une enseigne sur muret de 3 mètres carrés; si l'enseigne apposée à plat n'a que 4 mètres carrés, donc 80% de la superficie allouée, il a droit à une seconde enseigne; si cette seconde enseigne est une enseigne sur muret, la superficie de cette enseigne ne pourra excéder 0,6 mètre carré, c'est-à-dire 20% de la superficie établie en i).

b) *Lot de coin*

- i) Un établissement occupant à lui seul une structure détachée située sur un lot de coin a droit, pour la première rue, à une enseigne choisie parmi celles qui sont énumérées à l'alinéa i) du paragraphe a) ci-dessus et, pour la seconde rue, à une enseigne choisie parmi les suivantes:
 - une enseigne apposée à plat sur la façade de l'établissement et dont la superficie maximale est la plus grande de: 2,5% de la superficie de ladite façade ou 5 mètres carrés (53,8 pieds carrés);
 - une enseigne détachée du bâtiment et implantée sur un muret ou sur un ou des poteau(x) et dont la superficie maximale est la plus

grande de: 0,075 mètre carré par mètre linéaire de largeur frontale du terrain ou 5 mètres carrés (53,8 pieds carrés).

- ii) Si l'établissement n'utilise pas toute la superficie allouée pour une enseigne autorisée en vertu de l'alinéa i) pour une rue donnée, le pourcentage résiduel de cette superficie peut être utilisé pour une seconde enseigne sur la même rue; la superficie de cette seconde enseigne ne peut excéder la superficie maximale établie en i) pour le type d'enseigne choisi pour cette seconde enseigne, multipliée par ledit pourcentage résiduel.

c) *Garderie*

Si l'établissement comporte, à titre d'un usage complémentaire, une garderie destinée principalement aux enfants de son personnel, une telle garderie peut être identifiée à l'aide d'une enseigne d'une superficie maximale de 2 mètres carrés (21,5 pieds carrés), apposée à plat sur le mur, près de l'entrée de ladite garderie.

8.13.3 Immeuble à occupants multiples

a) *Identification des établissements*

- i) Un établissement, qu'il soit situé entre deux autres établissements ou à l'extrémité d'une rangée, a droit à une seule enseigne, apposée à plat sur la façade de l'immeuble, et dont la superficie maximale est la plus petite de:
 - 5% de la superficie de la partie de la façade du bâtiment qui correspond à la façade de l'établissement, ou
 - 5,0 mètres carrés (53,8 pieds carrés);
- ii) la hauteur, les dimensions, le niveau d'apposition et l'encadrement des enseignes individuelles doivent être uniformes.

b) *Identification de l'immeuble et des établissements qu'il contient*

- i) Lorsque sa superficie locative totale de plancher excède 1 750 mètres carrés (18 837 pieds carrés), ou lorsqu'il contient plus de cinq établissements, un tel immeuble peut comporter une enseigne identifiant le nom de l'immeuble et son adresse ainsi que les établissements qu'il contient; si l'immeuble a façade sur plus d'une rue - si par exemple il est situé à une intersection - il n'a quand même droit qu'à une seule enseigne;
- ii) La superficie maximale d'une enseigne autorisée en vertu de l'alinéa i) ci-dessus est de:
 - 5 mètres carrés (53,8 pieds carrés), plus
 - 0,5 mètre carré par établissement pour identifier chacun des établissements.
- iii) les composantes qui réfèrent à l'immeuble et les composantes qui réfèrent aux établissements doivent présenter au moins deux caractéristiques communes parmi les trois suivantes:

- forme et dimensions,
- couleur de fond et encadrement,
- caractère, format et couleur du lettrage et des sigles.

c) *Bâtiments détachés*

Lorsque les établissements sont répartis entre deux ou plusieurs bâtiments détachés sur un même terrain, chaque établissement peut être considéré comme un établissement occupant à lui seul une structure détachée et être régi en vertu de l'article 8.13.2, pourvu que le propriétaire ait soumis à la Ville un plan montrant le terrain affecté à chacun des établissements, comme s'il s'agissait d'un plan de lotissement.

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)

8.14 Enseignes autorisées dans les zones publiques

8.14.1 Enseignes autorisées

Outre les enseignes autorisées en vertu de l'article 8.10, les enseignes suivantes sont autorisées dans les zones publiques, à la condition que l'usage pour lequel elles sont requises soit conforme au présent règlement ou qu'il jouisse de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire, et en autant qu'elles ne portent pas de message autre que le nom de l'établissement qu'elles annoncent:

- i) les enseignes d'une superficie maximale de 0,60 mètre carré (6,5 pieds carrés) identifiant le nom d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées,
- ii) les enseignes identifiant un établissement public, récréatif ou utilitaire et l'organisme qui en est responsable.

8.14.2 Nombre d'enseignes

Le nombre maximum d'enseignes pour un usage donné s'établit comme suit:

- i) enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction: une par terrain;
- ii) enseignes directionnelles: autant que nécessaire pour la sécurité et la commodité de l'utilisateur;
- iii) enseignes identifiant un établissement public, récréatif, ou utilitaire: deux par établissement.

8.14.3 Implantation des enseignes

Dans toutes les zones publiques, une enseigne peut être soit apposée à plat sur la façade principale du bâtiment, soit détachée du bâtiment, c'est-à-dire implantée sur un

muret ou sur un ou des poteau(x). Lorsque le présent règlement permet plus d'une enseigne, une seule peut être détachée du bâtiment.

8.14.4 Superficie des enseignes

La superficie maximale des enseignes s'établit comme suit:

- i) la superficie autorisée pour une enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment est la plus petite de: 5% de ladite façade, ou 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés);
- ii) la superficie autorisée pour une enseigne implantée sur un muret ou sur un ou des poteau(x) est la plus petite de 0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade du terrain sur lequel elle est implantée, ou 10 mètres carrés (107,6 pieds carrés).

Amendement 90-58-29 (12 mai 1996)